

l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 190 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 110 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le déploiement national d'une plateforme numérique de partage de la main-d'œuvre en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 190 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 110 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le déploiement national d'une plateforme numérique de partage de la main-d'œuvre en tourisme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80874

Gouvernement du Québec

## **Décret 1540-2023, 18 octobre 2023**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Michel Lalonde comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Michel Lalonde comme membre du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Lalonde soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2024;

QUE monsieur Michel Lalonde continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80875